

si fortement que nulle part ailleurs. En adoptant cet article de la loi anglaise, nous pensions suivre un précédent sûr. Si les honorables membres du comité veulent bien examiner l'article, ils constateront que, tout en prévoyant d'abord la perte des prestations, il prescrit aussi que, si l'individu intéressé n'est pas atteint par cette disposition, il n'en souffrira nul inconvénient. Telle est la disposition, et elle est aussi raisonnable qu'il est possible de la faire, eu égard, précisément, aux conditions que ses auteurs avaient envisagées en Angleterre. On a prouvé que certaines industries ont été absolument sabotées de propos délibéré, sans qu'on pût en attribuer la cause à l'état général d'esprit l'ouvrier anglais. Nous savons que dans notre pays même des événements analogues se sont produits, je ne dirai pas en grand nombre. C'est pour empêcher cela qu'on a adopté cet article en Angleterre, et c'est pour empêcher cela que nous faisons la même chose ici. Je ne pense pas que nous suscitions des difficultés en adoptant une disposition qui se trouve dans la loi anglaise de 1934.

M. NEILL: A-t-on copié ici la disposition de la loi anglaise?

Le très hon. M. BENNETT: Non pas mot à mot. Je vais la lire si l'honorable député le désire.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Si des syndicats accordent des indemnités de grévistes à un certain nombre de leurs membres, ces derniers seront-ils considérés comme finançant un conflit?

Le très hon. M. BENNETT: Je présume que ces ouvriers seraient sans emploi dans les circonstances. S'ils retirent une indemnité de grévistes, il leur faut quitter l'établissement industriel; et ils ne recevront donc pas de prestation, s'étant absentes pour une cause non conforme aux conditions de la loi. N'est-ce pas là le principe qu'on applique en Angleterre?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je vais lire un paragraphe d'un livre qui fait autorité sur cette loi:

De plus, la loi accorde des prestations si le requérant n'y a pas autrement perdu son droit lorsqu'il peut prouver ce qui suit:

(1) Qu'il ne participe pas lui-même à un conflit ouvrier qui a causé un arrêt de travail, ou qu'il ne le finance pas, ou qu'il n'y est pas directement intéressé; et

(2) Que les personnes qui participent ainsi à ce conflit ouvrier ou qui le financent ou qui y sont directement intéressées ne comprennent pas de membres de sa propre catégorie ou classe qui, immédiatement avant l'arrêt du tra-

[Le très hon. M. Bennett.]

vail, étaient employés dans l'établissement où l'arrêt de travail se produit. Une attitude sympathique ou une neutralité prévoyante ne comporte pas participation; mais une personne qui, en cessant de travailler ou autrement, appuie activement la cause de ceux qui sont en conflit, se trouve à "participer". Si un syndicat ouvrier accorde une "indemnité de gréviste" aux ouvriers en conflit, chaque membre qui contribue ordinairement à ses fonds est considéré comme finançant le conflit; de plus, les membres d'un syndicat se trouvent à financer un conflit si le syndicat contribue aux fonds d'une fédération qui fournit la paye de gréviste.

Tout en respectant les observations du premier ministre, je trouve qu'il y a beaucoup de vrai dans ce que vient de dire l'honorable député de Bow-River (M. Garland). Bien que ceci soit dans la loi anglaise depuis quelque temps, ce me semble bien rigoureux. Cela entrave certainement sensiblement les droits des ouvriers dans les conflits du travail et, à mon avis, équivaut, par déduction, à la conscription du travail. Certes il ne faut pas, dans cette discussion, se montrer extrémistes, mais malgré que la disposition soit dans la loi anglaise, si l'interprétation exacte est celle que donne l'autorité que je viens de citer, elle va certainement trop loin.

M. POWER: Le premier ministre veut-il dire que cette disposition a été incorporée dans la loi anglaise à la suite d'un amendement en 1934?

Le très hon. M. BENNETT: Non. L'article 21 pour commencer vient de l'article 8 de la loi anglaise de 1920 et de l'article 6 de la loi anglaise de 1927. Que les députés veuillent bien aussi se reporter à la page 1200 des témoignages recueillis par la commission royale. Quant à l'alinéa (ii)—"et où des métiers distincts, etc."—cela vient de l'article 8 de la loi de 1920. Puis nous arrivons à (b), à la même page, qui est tiré des lois anglaises de 1930 et de 1934. L'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) a demandé les termes exacts. On a changé légèrement le texte pour l'adapter aux conditions du pays; mais l'ayant entendu citer par l'honorable député de Vancouver-Centre, l'honorable député conviendra, je crois, que c'est bien la substance de l'article.

M. POWER: Je me demande justement si cela n'avait pas été inséré après la grève générale en Grande-Bretagne. Le premier ministre et beaucoup d'autres députés se rappellent que depuis la grève, soit sous le gouvernement conservateur, soit sous le gouvernement national, il y a toujours eu une tendance prononcée à tâcher d'arracher aux unions ouvrières un peu des pouvoirs et de l'autorité qu'elles exerçaient antérieurement. On a proposé des lois visant à les empêcher d'employer leurs